Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006(REACH)

Pelox® spray décapant SP-K 225 red

Numéro de la version: 5.2
Remplace la version de: 28.05.2017 (5)

Révision: 08.09.2020
Première version: 22.08.2014

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale — **Pelox® spray décapant SP-K 225 red**

Numéro d'enregistrement (REACH) — Non pertinent (mélange).

Numéro CAS — non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes — Spray décapant pour acier inoxydable

Utilisations déconseillées — Ne pas utiliser pour des produits qui sontdestinés au contact direct avec la peau

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Pickling Systems
Zone Mégazone de Moselle Est
130 rue des Fougères
57450 HENRIVILLE

Téléphone: 03.87.82.85.45
e-mail : contact@pickling-systems.com
Site web: www.pickling-systems.com

e-mail (personne compétente) — office@pelox.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

RUBRIQUE 2: Identification desdangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.16	substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux	1	Met. Corr. 1	H290
3.1O	toxicité aiguë (orale)	3	Acute Tox. 3	H301
3.1D	toxicité aiguë (cutanée)	2	Acute Tox. 2	H310

Classification				
Rubrique	**Classe de danger**	**Catégorie**	**Classe et catégorie de danger**	**Mention de danger**
3.1I	toxicité aiguë (inhalation)	3	Acute Tox. 3	H331
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	1A	Skin Corr. 1A	H314
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au tra- vers de l'épiderme et dans le derme.
Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement Danger

Pictogrammes

GHS05, GHS06



Mentions de danger

H290 Peut être corrosif pour les métaux.
H301+H331 Toxique par ingestion ou parinhalation. **H310** Mortel par contact cutané.
H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence

P260 Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu- sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P405 Garder sous clef.

Informations additionnelles sur les dangers

EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires.

Composants dangereux pour l'étiquetage acide fluorhydrique
acide nitrique

2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Description du mélange

Composants dangereux

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M
acide nitrique	No CAS 7697-37-2 No CE 231-714-2 No index 007-004-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119487297-23-xxxx	20 – < 25	Ox. Liq. 2 / H272 Met. Corr. 1 / H290 Acute Tox. 3 / H331 Skin Corr. 1A / H314 Eye Dam. 1 / H318		B(a) GHS-HC IOELV	Ox. Liq. 2; H272: C ≥ 99 % Ox. Liq. 3; H272: 65 % ≤ C < 99 % Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 20 % Skin Corr. 1B; H314: 5 % ≤ C < 20 % Skin Irrit. 2; H315: 1 % ≤ C < 5 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 3 % Eye Irrit. 2; H319: 1 % ≤ C < 3 %	

Composants dangereux

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M
acide fluorhydrique	No CAS 7664-39-3 No CE 231-634-8 No index 009-003-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119458860-33-xxxx	3 – < 7	Met. Corr. 1 / H290 Acute Tox. 2 / H300 Acute Tox. 1 / H310 Acute Tox. 2 / H330 Skin Corr. 1A / H314 Eye Dam. 1 / H318		B(a) GHS-HC IOELV	Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 7 % Skin Corr. 1B; H314: 1 % ≤ C < 7 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 1 % Eye Irrit. 2; H319: 0,1 % ≤ C < 1 %	

Notes

B(a): La classification se réfère à une solution aqueuse

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/ 2008/CE, Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle pour le texte

intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.
Symptômes peuvent apparaître plusieurs heures après l'exposition; observation médicale est donc nécessaire pendant au moins 48 heures après l'exposition.
Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.
La réanimation par le bouche à bouche doit être évitée. Utiliser les méthodes alternatives, de préférence par appareil d'assistance avec oxygène ou air.
En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.
Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Lotionner avec un gel contentant du gluconate de calcium.
Appeler immédiatement un médecin. Cause des plaies dures à guérir.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Rincer abondamment avec une solution de gluconate de calcium.

Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. NE PAS
faire vomir.
Appeler immédiatement un médecin. **Notes**

à l'intention du médecin Aucune.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Ces informations ne sont pas disponibles.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur, dioxyde de carbone (CO2)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10. Substance
corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

Produits de combustion dangereux

Oxydes azotés (NOx), fluorure d'hydrogène (HF)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les
mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau
d'extinction s'écouler dans les égouts.
Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.
Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

utiliser un appareil respiratoire approprié

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.
Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.
Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle vi- sé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Combinaison de protection chimique.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.
En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu.
Liant universel.
Éviter le mélange avec des matières inflammables ou facilement inflammables (par exemple, sciure).

Méthodes de confinement

Techniques de neutralisation. Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10.
Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas
respirer les vapeurs/aérosols.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale.
En cas de dilution, toujours présenter de l'eau et y délayer le produit.

Indications/informations spécifiques

Aucune.

Manipulation de substances ou de mélanges incompatibles

Ne pas mélanger avec des lessives alcalines.
Métaux (en vertu du dégagement d'hydrogène dans un milieu acide/ alcalin).

Conserver à l'écart de

Solutions caustiques, matériau absorbant organique, métaux (y compris leurs alliages)

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Lavez les
mains après chaque utilisation.
Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.
Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.
Éviter le contact avec la peau et les yeux.
Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Environnements corrosifs

Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient avec doublure intérieure résistant à la corrosion.

Risques d'inflammabilité

Aucune.

Substances ou mélanges incompatibles

Matières incompatibles: voir rubrique 10.
Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Gel

Considération des autres conseils

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques.
Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identi-fica-teur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Men-tion	Source
EU	dioxyde d'azote	10102-44-0	IOELV	0,5	0,96	1	1,91	proc	2017/164/UE
EU	fluorure d'hydro-gène	7664-39-3	IOELV	1,8	1,5	3	2,5		2000/39/CE
EU	acide nitrique	7697-37-2	IOELV			1	2,6		2006/15/CE
FR	dioxyde d'azote	10102-44-0	VME	0,5	0,96	1	1,91	proc	INRS
FR	fluorure d'hydro-gène	7664-39-3	VME	1,8	1,5	3	2,5		INRS
FR	acide nitrique	7697-37-2	VME			1	2,6		INRS

Mention

proc	substances sont libérées lors de l'utilisation
VLCT	valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
VME	valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
acide nitrique	7697-37-2	DNEL	2,6 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
acide fluorhydrique	7664-39-3	DNEL	1,5 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acide fluorhydrique	7664-39-3	DNEL	1,5 µg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux

PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
acide fluorhydrique	7664-39-3	PNEC	0,9 mg/l	eau douce
acide fluorhydrique	7664-39-3	PNEC	0,9 mg/l	eau de mer
acide fluorhydrique	7664-39-3	PNEC	51 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
acide fluorhydrique	7664-39-3	PNEC	11 mg/kg	sol

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle) Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Gant de protection recommandé(marque/ fabricant) PELOX® PVC gants de protection acide

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Type: ABEK-Hg-NO-CO-P3

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles Aspect

État physique	**Liquide**
Forme	**Fluide**
Couleur	**rouge**
Odeur	**Piquante**
Seuil olfactif	**Ces informations ne sont pas disponibles**
Autres paramètres de sécurité	
(valeur de) pH	<1 (20 °C)
Point de fusion/point de congélation	Ces informations ne sont pas disponibles Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition Ces informations ne sont pas disponibles Point d'éclair Ne s'applique pas
Taux d'évaporation	Ces informations ne sont pas disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	Non pertinent (fluide)
Limites d'explosivité	
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	Ces informations ne sont pas disponibles **Limite supérieure d'explosivité (LSE)** Ces informations ne sont pas disponibles
Pression de vapeur	Ces informations ne sont pas disponibles
Densité	Ces informations ne sont pas disponibles
Densité de vapeur	Ces informations ne sont pas disponibles
Densité relative	Ces informations ne sont pas disponibles
Solubilité(s)	
Solubilité dans l'eau	En toute proportion miscible
Coefficient de partage	
n-octanol/eau (log KOW)	Ces informations ne sont pas disponibles
Température d'auto-inflammabilité	Ces informations ne sont pas disponibles
Température relative d'inflammation spontanée pour les solides	Non pertinent (Fluide)
Température de décomposition	Ces informations ne sont pas disponibles
Viscosité	

Viscosité cinématique	Ces informations ne sont pasdisponibles
Viscosité dynamique	Ces informations ne sont pasdisponibles
Propriétés explosives	Pas explosif
Propriétés comburantes	N'est pas classé comme comburant

9.2 Autres informations

Aucune

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

10.5 Matières incompatibles

Bases

Rejet de matières inflammables avec:

Métaux légers (en vertu du dégagement d'hydrogène dans un milieu acide/ alcalin), verre

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Oxydes azotés (NOx).
Fluorure d'hydrogène (HF).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Procédure de classification

Sauf indication contraire la classification est fondée sur: Composants du mélange (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel. Toxique en cas d'ingestion.
Mortel par contact cutané.
Toxique par inhalation.

Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
acide nitrique	7697-37-2	inhalation: vapeur	LC50	>2,65 $^{mg}/_{l}$/4h	rat
acide fluorhydrique	7664-39-3	inhalation: vapeur	LC50	1.276 $^{mg}/_{m^3}$/ 1h	rat
acide fluorhydrique	7664-39-3	inhalation: vapeur	LC50		rat

Corrosion/irritation cutanée

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Procédure de classification

La classification est fondée sur un pH extrême. **Lésion**

oculaire grave/sévère irritation des yeux Provoque de

graves lésions des yeux.

Sensibilisation cutanée
Classification n'a pas pu être établie parce que:
Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Sensibilisation respiratoire
Classification n'a pas pu être établie parce que:
Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Mutagénicité sur cellules germinales

Classification n'a pas pu être établie parce que:
Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Cancérogénicité

Classification n'a pas pu être établie parce que:
Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité pour la reproduction

Classification n'a pas pu être établie parce que:
Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Classification n'a pas pu être établie parce que:
Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes

pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Classification n'a pas pu être établie parce que:
Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Autres informations

Corrosif pour les voies respiratoires.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique (aiguë)

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
acide fluorhydrique	7664-39-3	EC50	26 – 48 $^{mg}/_{l}$	Trichoptera	96 h
acide fluorhydrique	7664-39-3	EC50	43 $^{mg}/_{l}$	algue	96 h

Toxicité aquatique (chronique)

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
acide fluorhydrique	7664-39-3	NOEC	14,1 $^{mg}/_{l}$	daphnia magna	21 d

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradation

Produit inorganique. N'est pas éliminable de l'eau par des procédures de nettoyage biologiques.

Persistance

Il n'existe pas de données disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW
acide fluorhydrique	7664-39-3	53 – 58	

12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Remarques

Classe de danger pour l'eau, WGK (classe de danger lié à l'eau): 2

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées Ne pas jeter

les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.
Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	**Numéro ONU**	2922
14.2	**Désignation officielle de transport de l'ONU**	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.
	Nom technique (composants dangereux)	acide fluorhydrique, acide nitrique
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport**	
	Classe	8
	Risque(s) subsidiaire(s)	6.1 (toxicité aiguë)
14.4	**Groupe d'emballage**	II
14.5	**Dangers pour l'environnement**	-

14.6 **Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** -

14.7 **Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC** -

14.8 **Informations pour chacun des règlements types des Nationsunies**

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Numéro ONU	2922
Désignation officielle	UN2922, LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A., (contient: acide fluorhydrique, acide nitrique), 8 (6.1), II, (E)
Classe	8
Code de classification	CT1
Groupe d'emballage	II
Étiquette(s) de danger	8+6.1



Dispositions spéciales (DS)	274, 802(ADN)
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	E
Numéro d'identification du danger	86

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU	2922
Désignation officielle	UN2922, CORROSIVE LIQUID, TOXIC, N.O.S., (contains: hydrofluoric acid, nitric acid), 8 (6.1), II
Classe	8
Risque(s) subsidiaire(s)	6.1
Polluant marin	-
Groupe d'emballage	II
Étiquette(s) de danger	8+6.1



Dispositions spéciales (DS)	274
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-A, S-B
Catégorie de rangement (stowage category)	B

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU	2922
Désignation officielle	UN2922, Corrosive liquid, toxic, n.o.s., (contains: hydrofluoric acid, nitric acid), 8 (6.1), II
Classe	8
Risque(s) subsidiaire(s)	6.1
Groupe d'emballage	II
Étiquette(s) de danger	8+6.1



Dispositions spéciales (DS)	A3
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	0,5 L

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
Pelox® spray décapant SP-K 225 red	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3

Légende

R3 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:

Légende

- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:

a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;

b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume- feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;

c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lam- pantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grandpublic.
7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)

No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuilbas et au seuil haut		Notes
H2	toxicité aiguë (cat. 2 + cat. 3. inhal.)	50	200	41)

Mention

41) - catégorie 2, toutes voies d'exposition
- catégorie 3, exposition par inhalation

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Les composants ne sont pas tous énumérés.

Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions

Nom de la substance	No CAS	Type d'enregistrement	Remarques	Valeur limite	Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3
acide nitrique	7697-37-2	Annexe I		3 % w/w	10 % w/w

Légende

annexe I Substances qui ne peuvent être mises à la disposition de membres du grand public en tant que telles ou dans des mélanges ou substances qui les contiennent, sauf si leur concentration est égale ou inférieure aux va- leurs limites fixées ci-dessous

Régelement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Aucun des composants n'est énuméré.

Régelement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange. Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
3.2		Composants dangereux: changement dans la liste (tableau)
8.2	Protection respiratoire: ABEK-P3.	Protection respiratoire: Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Type: ABEK-Hg-NO-CO-P3

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposi- tion professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des direc- tives 91/322/CEE et 2000/39/CE
2017/164/UE	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des direc- tives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navi- gation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identi- fiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des sub- stances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)

Abr.	Description des abréviations utilisées
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dan- gereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
log KOW	n-Octanol/eau
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
Met. Corr.	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règle- ment (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
Ox. Liq.	Liquide comburant
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, au- torisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" dévelop- pé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau

Abr.	Description des abréviations utilisées
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.
Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).
Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).
Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. Dangers
pour la santé.
Dangers pour l'environnement.
La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H300	Mortel en cas d'ingestion.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H331	Toxique par inhalation.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.
Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.